



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESQUERDES EN DATE DU 20 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt février à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Olivier OBERT, Maire de la commune en suite de convocation en date du 14 février deux mille vingt-cinq dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

PRESENTS :

Olivier OBERT, Hélène COFFIN, Patrick DEDECKER, Anthony DELOBEL, Sabine EVRARD, Ludovic PERICHON, Amandine CADIX, Marie-Line LAGERSIE, Annie FOURNIER, Sylvie RHUGUET, Fabrice FAUVIAUX, Olivier DEMOL, Laurence GOIDIN

ABSENTS EXCUSES :

*Pascal WAROT qui donne procuration à Anthony DELOBEL
Laura MINEBOIS qui donne procuration à Marie-Line LAGERSIE
Catherine DAVID
Jean-Paul BECART qui donne procuration à Amandine CADIX
Pascal MAGNIER qui donne pouvoir à Olivier OBERT*

ABSENTS :

Aymeric SAINT-GEORGES

SECRETAIRE : Patrick DEDECKER est désigné secrétaire de séance

Nombre de membre en exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 13 + 4 pouvoirs

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 24 octobre 2024
- 1) Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
- 2) RGPD
- 3) Reprise de concessions en état d'abandon
- 4) Projet CAP DECARBONATION – Société EQUIOM à LUMBRES
- 5) Questions diverses



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2024 est adopté à l'unanimité

I - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations qui lui ont été accordées par délibération n° 2020/37 du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision prise le 26 novembre 2024 :

Bail à M. et Mme Franck et Hélène BEAUX pour la période du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025 pour un montant de 400.00 € mensuel

Décisions prises le 16 décembre 2024 :

Renouvellement du bail à M. Laurent GUILLE pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Renouvellement du bail à M. Philippe BERTELOOT pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

II – REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON.

Le maire, rapporteur :

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

En effet, si par la négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile.

Une telle procédure a été engagée dans notre cimetière de l'église, **le 10 mai 2021 (date du premier constat d'abandon)** et visait 90 concessions sur 96 au total.

A la suite de cette première visite, un procès-verbal a été dressé et sa publicité a été largement effectuée, et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, ainsi que par l'affichage de ce procès-verbal à la porte de la mairie et à l'entrée du cimetière, conformément au cycle d'affichage prévu par la réglementation.

Durant ce délai, quelques familles se sont manifestées et ont demandé l'arrêt de la procédure en justifiant de leur qualité de descendants ou ayants-droits des concessionnaires et en s'engageant à remettre en état la concession.

Trois années après le premier constat, **un nouveau procès-verbal a été rédigé le 21 octobre**



2024 pour les concessions ayant conservé leur aspect d'abandon. Les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite au Maire de prendre l'arrêté individuel de reprise.

Après cet exposé, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la reprise de ces concessions en état d'abandon, dont la liste est déposée sur le bureau et annexée au rapport ;

Décision :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,

Entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide :

- que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée seront reprises par la commune ;
- qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise ;
- que les terrains ainsi libérés ne pourront plus être concédés.

Autorise Monsieur le Maire :

- à prendre un arrêté municipal de reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci sera exécutoire de plein droit dès sa publication et sa notification.
- à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

III – RGPD

Le Maire rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements (détaillé).



En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Cette mise en conformité va générer de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent, selon les devis recueillis. En outre les collectivités ne disposent pas toutes des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Pas-de-Calais propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

Le Conseil d'Administration du CDG62 a accepté le principe de cette mutualisation par délibération du 11 juillet 2018.

Le projet de convention, est joint en annexe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire :

- à signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous actes afférents à ce projet,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire :

- à signer la convention avec le Centre de Gestion de Pas-de-Calais et tous actes afférents à ce projet.

IV – PROJET CAP DECARBONATION – Société EQUIOM à LUMBRES - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en exécution du Code de l'environnement, le Préfet du Pas-de-Calais, par arrêté en date du 17 décembre 2024, a prescrit une enquête publique unique d'une durée de 45 jours, du 08 janvier au 21 février 2025 inclus sur :

- Demande de la société EQUIOM d'autorisation environnementale d'exploiter une unité de capture de CO2 sur le site d'une carrière à LUMBRES
- Proposition de la société EQUIOM d'instaurer des servitudes d'utilité publique à LUMBRES concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire



- Demande de RTE de déclaration d'utilité publique pour la création du raccordement électrique au poste RTE de Longuenesse au futur poste électrique de LUMBRES.

L'article 10 dudit arrêté prévoit que le Conseil Municipal, par délibération transmise à la préfecture, donne son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 4 abstentions, n'émet aucune réserve à cette demande.

VII – QUESTIONS DIVERSES

M. Olivier OBERT fait part à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2026 la participation employeur pour le risque santé devient obligatoire. Afin de répondre à cette obligation, Monsieur le Maire est chargé de prendre contact avec le Centre de Gestion de Pas-de-Calais afin de mettre en place une convention de participation

Le Maire,

Olivier OBERT



Le Secrétaire,

Patrick DEDECKER

